



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral n° 2007- 346-4

A R R E T E
approuvant le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la
commune d'URCUI

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, articles R562-1 à R 562-10;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1998, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune d'URCUI;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'URCUI;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2006;

VU le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 mai 2007 au 8 juin 2007 inclus et à l'avis du Commissaire –enquêteur en date du 22 juin 2007;

SUR proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune d'URCUI.

II – le P.P.R.I. comprend : un règlement, une carte réglementaire au 1/5000^e, d'une partie annexe comprenant une note de présentation, la carte des aléas au 1/10000^e, une carte informative au 1/15000^e, un plan de situation et les textes réglementaires.

III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie d'Urcuit
- à la direction départementale de l'équipement
- à la préfecture de Pau (S.I.D.P.C.)
- à la sous-préfecture de Bayonne

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés:

Sud-Ouest – édition Pays Basque et Les petites affiches du Pays Basque et des Pyrénées-Atlantiques

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliations seront adressées à :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le maire d'Urcuit, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Article 4 : MM. Le sous-préfet de Bayonne, le directeur de cabinet du Préfet, M. le maire d'Urcuit, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **12 DEC. 2007**

Le Préfet
Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Philippe DREVIN